

DISPONIBILITÉ

A LA DEMANDE DE L'AGENT

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs.

Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité. Les conditions de réintégration varient selon sa fonction publique d'appartenance.

Elle peut être soit sur demande de l'agent ou d'office pour raison de santé.

Cette fiche n'abordera que les disponibilités à la demande de l'agent.



TYPE DE DISPONIBILITÉ	OBJET DE LA DISPONIBILITÉ	TEXTE DE RÉFÉRENCE	DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ
DISPONIBILITE DE DROIT	Élever un enfant âgé de moins de 12 ans	Art. 24 -1° du décret 86-68	3 ans au maximum. Renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies
	Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Art. 24 -1° bis du décret 86-68	3 ans au maximum. Renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies.
	Suivre le conjoint ou le partenaire de PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	Art. 24 -2° du décret 86-68	3 ans au maximum. Renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies.
DISPONIBILITE DE DROIT POUR EFFECTUER UNE ADOPTION	Pour se rendre dans un département d'Outre-Mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire d'un agrément.	Art. 34-1 du décret 86-68	6 semaines par agrément. Le fonctionnaire qui interrompt cette période a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue
DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DU SERVICE	Études ou recherches présentant un intérêt général.	Art. 21 a du décret 86-68	3 ans renouvelable une fois pour une durée égale.
	Convenances personnelles.	Art. 21 b du décret 86-68	5 ans renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait été réintégré au moins 18 mois continus dans la fonction publique
	Créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.	Art. 23 du décret 86-68	2 ans au maximum.
DISPONIBILITE D'OFFICE	Les fonctionnaires exerçant les fonctions de membres du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du parlement européen sont placés en disponibilité d'office.	Art. 20-1 du décret 86-68	Durée du mandat.
DISPONIBILITE DANS L'ATTENTE D'UNE REINTEGRATION	Les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper sont placés d'office en disponibilité.	Art. 20 du décret 86-68	3 ans maximum. Cette période de disponibilité est prorogée de plein droit jusqu'à la présentation de la 3e proposition d'emploi.
	Les fonctionnaires qui ont refusé un poste après un détachement, une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raison de santé.	Articles 67 -2ème alinéa et 72 de la loi 84-53	Jusqu'à sa réintégration.
	Le fonctionnaire, placé en détachement ou en position hors cadres, et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement ou de sa position hors cadres (placement en disponibilité faute d'emploi vacant).	Art. 10 et 17 du décret 86-68	Jusqu'à sa réintégration ou, à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement ou de la position hors cadres.

I. Les différents types de disponibilités

Il existe deux types de disponibilité :

- La disponibilité accordée de plein droit qui ne peut être refusée par l'administration même pour des motifs liés à l'intérêt du service.
- La disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service ;

Le fonctionnaire peut aussi être placé en disponibilité dans l'attente d'une réintégration.

II. La procédure d'octroi

2.1 La demande

Le fonctionnaire doit faire sa demande écrite en précisant le type de disponibilité, la durée et la date souhaitée de mise en disponibilité.

La demande doit être accompagnée des justificatifs prouvant que l'agent remplit les conditions.

2.2) Délai de dépôt d'une demande

Pour la convenance personnelle et pour les études ou recherches présentant un intérêt général, la demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée car l'administration peut exiger que vous respectiez un préavis de 3 mois. La demande est considérée comme acceptée si l'administration ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception du courrier de demande.

Pour tous les autres cas, aucun délai n'est prévu par la loi.

La CGT Finances Publiques vous conseille de faire votre demande dans les mêmes conditions si possible à savoir 3 mois avant la date souhaitée.

• **CAS PARTICULIER** : S'agissant de la disponibilité pour effectuer une adoption, la demande indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ.

2.3 Cas d'une disponibilité pour l'exercice d'une activité privée

L'agent en disponibilité qui se propose d'exercer une activité privée est tenu d'en informer par écrit la direction dont il relève avant le début de l'exercice de celle-ci.

Dispositions applicables à compter du 1^{er} février 2020

Le fonctionnaire, cessant définitivement ou temporairement ses fonctions, saisit à titre préalable, par écrit sa direction locale afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée, un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Lorsque la direction a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, la direction saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur la liste établie par le décret n° 2020-69 du 30/01/2020, la direction soumet cette demande à l'avis préalable de la HATVP.

A défaut, l'agent peut également saisir la HATVP.

2.4 La décision de la direction et recours de l'agent

Les disponibilités de plein droit sont accordées systématiquement si les conditions sont remplies.

Dans les autres cas la décision de la direction intervient après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) si nécessaire. La disponibilité peut être refusée pour des motifs liés à l'intérêt du service ou de conflits d'intérêt. La décision de refus doit être motivée par l'administration.

Si le fonctionnaire n'est pas d'accord avec la décision de l'administration. Il pourra saisir par écrit la Commission administrative paritaire (C.A.P.) compétente.

L'arrêté plaçant l'agent en disponibilité précise la date de mise en disponibilité, la durée de la disponibilité et le délai dans lequel l'agent doit demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration. Cet arrêté sera notifié à l'intéressé.

III. La situation du fonctionnaire en disponibilité

3•1 Carrière

L'agent en disponibilité voit sa carrière figée (sauf situation particulière détaillée en fin de fiche). Il ne perçoit aucune rémunération et n'acquiert aucun droit à pension. Néanmoins, pour les enfants nés ou adoptés après le 01/01/2004, le temps passé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans est pris en compte dans la constitution du droit à pension dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté.

Par ailleurs, il ne peut se présenter à un concours interne.

3•2 activité professionnelle

Le fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle peut être limitée. En effet, cette activité doit correspondre aux motifs de la disponibilité. Par exemple, dans le cadre d'une disponibilité pour se consacrer à ses enfants ou à donner des soins, l'exercice d'une activité ne sera autorisé que dans la mesure où celle-ci lui permet de s'occuper de(s) personne(s) dont il prend soin.

L'agent en disponibilité peut aussi exercer une activité publique en tant qu'agent contractuel de droit public.

Par contre, il lui est interdit de se faire employer par sa propre collectivité d'origine.

Si l'agent exerce une activité privée, il est tenu de respecter les règles de déontologie.

La direction locale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

IV. Le Renouvellement d'une Disponibilité

Le fonctionnaire doit adresser une demande de renouvellement trois mois avant la fin prévue de sa disponibilité, sauf dans le cas où la disponibilité n'excède pas trois mois.

La décision de renouvellement intervient après une procédure identique à celle précédant la décision initiale et elle prendra les mêmes formes. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sera éventuellement saisie si l'agent se propose de changer d'activité pendant un délai de trois ans à compter de sa mise en disponibilité.

Si la direction locale refuse le renouvellement de disponibilité, sa décision doit être motivée.

L'agent peut demander à bénéficier d'un autre type de disponibilité. Dans ce cas, il doit remplir toutes les conditions requises pour en bénéficier.

ATTENTION : La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé, ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (limitée à deux ans au maximum) peut se cumuler avec la disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019.

Les disponibilités en cours ne sont donc pas concernées.

Les périodes de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

V. Fin de la disponibilité: Réintégration

Les modalités de réintégration diffèrent selon qu'il s'agit d'une disponibilité de droit ou d'une disponibilité sous réserve des nécessités du service.

Les agents placés en position interruptive d'activité pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ne sont pas soumis à ces règles et réintègrent leur direction. Dans ce cas, la réintégration est prévue dès la date d'acceptation de la disponibilité par la direction locale.

5.1 Les modalités de réintégration distinctes en fonction du type de disponibilité

5.1.1 disponibilités offrant une garantie de réintégration dans le département d'origine

La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- ▶ position de droit : disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- ▶ fin du détachement ou de la mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif).

Les agents bénéficient d'une garantie de réintégration sur leur direction d'origine (y compris en direction nationale et spécialisée) en qualité d'ALD local.

S'agissant des agents qualifiés informatiques, la priorité de réintégration porte sur la direction territoriale de leur dernier département d'affectation nationale.

5.1.2 disponibilités n'offrant pas de garantie

Ne bénéficient pas d'une garantie de réintégration sur leur dernière direction d'affectation nationale, les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après :

- ▶ position octroyée sous réserve des nécessités de service: disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général.
- ▶ les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Selon la date souhaitée de réintégration par l'agent, il pourra participer au mouvement de mutation nationale pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir, le cas échéant, des priorités de droit commun.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, l'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions qui n'auront pas été refusées à l'occasion du mouvement national, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent.

5.2 cas des agents en fin de disponibilité non réintégrés.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou de réintégration à l'expiration de sa disponibilité, la direction territoriale peut radier des cadres l'agent après respect d'une procédure semblable à celle de l'abandon de poste. En effet, il appartient à la direction territoriale de mettre en demeure l'intéressé de reprendre son service dans un délai fixé par elle ou de demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut, il sera radié des cadres.

A défaut de mise en demeure, l'agent qui ne s'est pas manifesté reste placé en disponibilité. Il est également possible, en cas de disponibilité renouvelable à l'issue de la période, de considérer que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de la disponibilité. Toutefois, l'agent doit en être informé.

Attention : L'agent en disponibilité qui sollicite sa réintégration mais qui refuse successivement trois postes proposés correspondant à son grade peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

VI. Le Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade du fonctionnaire en disponibilité: les cas particuliers

Dans le cas général, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, il peut conserver, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Le fonctionnaire peut en bénéficier dans les cas suivants :

- ▶ Disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle: Disposition prévue à l'article 109 de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 (modifiant l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) et le décret n° 2019-234 du 27/03/2019 et applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.
- ▶ Disponibilité pour élever un enfant(sans exercice d'une activité professionnelle): Disposition prévue par l'article 85 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 –JO du 07/08/2019 (modifiant l'article 72 de la loi n° 84 -53 du 26/01/1984 et créant un article 75-1 à cette même loi).
- ▶ Fonctionnaires exerçant une activité professionnelle durant une disponibilité accordée pour un autre motif :
Il s'agit des fonctionnaires ayant reçu l'autorisation d'exercer une activité professionnelle durant leur mise à disponibilités. Le maintien des droits durant 5 ans est accordé dans les cas suivants :
- ▶▶ Fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service pour :
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - convenances personnelles,
 - créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,
- ▶▶ Fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - élever un enfant âgé de moins de 12 ans ,
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Dans ce cadre l'activité professionnelle est définie comme suit :

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée (publique ou privée) ou indépendante:

- exercée à temps complet ou à temps partiel,
- et qui :

1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,

2° Pour une activité indépendante a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, soit 150 SMIC horaire au moins par trimestre ou 4 trimestres x 10,03 € (SMIC horaire au 01/01/2019) x 150 heures = 6018 € par an.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au titre de l'article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986, aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à sa direction locale des pièces, dont la liste est fixée par l'arrêté en date du 19/06/2019, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient par tous moyens à la direction locale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

À défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

